



EREA INGENIERIE

10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau  
Tel : 02 47 26 88 16 - Fax : 02 47 26 88 16

# PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN « LES VARENNES DU MOULIN A VENT » (86)

## ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Réponses aux remarques de la MRAE Nouvelle-Aquitaine du 01/12/2020

26 janvier 2021



## Table des matières

1. Introduction .....	3
2. Avis de la MRAE du 6 octobre 2020 .....	3
3. Réponses aux remarques de la MRAE Nouvelle Aquitaine du 06/10/2020 .....	7

### Liste des figures :

Illustration 1 : Données, critères et résultats des délimitations de zone humide réglementaire (Source : ADEV Environnement) .....	7
Illustration 2 : Liste des habitats humides présentes sur le site d'étude (Source : ADEV Environnement – 2018).....	7
Illustration 4 : Tableau de comparaison des arbres selon leur potentiel allergisant (Source : Réseau National de Surveillance Aérobiologique).....	11
Illustration 3 : Compte-rendu de l'entretien téléphonique du 30/10/2019 avec le Lieutenant Labrousse du SDIS 86 .....	14
Illustration 4 : Résultats de la prospection des sites pollués .....	14
Illustration 5 : Diagnostic individuel des décharges brutes du département de la vienne (Source : Conseil Général Vienne – ANTEA).....	15

### Liste des cartes :

Carte 1 : Utilisation des milieux par les amphibiens.....	8
Carte 2 : Superposition du plan de masse avec les milieux utilisés par les amphibiens.....	8
Carte 3 : Localisation des zones végétalisées séparant la résidence de La Fayette du projet de parc photovoltaïque .....	12
Carte 4 : Schéma de principe illustrant les effets de l'arrière-plan .....	12

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre du projet de création d'une ferme photovoltaïque sur la commune de Dangé-Saint-Romain (86), la Société EREA Ingénierie a déposé auprès des services de la DDT de la Vienne un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les services instructeurs, dans un courrier daté du 15 décembre 2020 figurant ci-après, ont demandé au Maître d'Ouvrage de fournir des compléments afin de pouvoir poursuivre l'instruction du dossier.

Le présent mémoire constitue les réponses formulées aux remarques par la MRAE Nouvelle-Aquitaine du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

## 2. AVIS DE LA MRAE DU 6 OCTOBRE 2020



Commune de Dangé-Saint-Romain

DDT 86  
Service Habitat Urbanisme Territoires  
Unité Expertise & Application du Droit des Sois

Affaire suivie par :  
Athénais MAXIME  
05 49 03 13 37

dossier n° PC 086 092 20 A0002

date de dépôt : 19 mai 2020  
demandeur : SARL EREA INGENIERIE,  
représenté par Monsieur WAEBER Lionel  
pour : un parc photovoltaïque au sol  
adresse terrain : lieu-dit les Varennes du  
Moulin à Vent, à Dangé-Saint-Romain (86220)

M. le Directeur de la DDT 86  
à  
SARL EREA INGENIERIE, représenté par  
Monsieur WAEBER Lionel  
10 Place de la République  
37190 Azay-le-Rideau

Monsieur,

L'autorité environnementale a émis son avis le 01/12/2020 sur votre projet.

Vous trouverez en pièce jointe cet avis qui met en évidence plusieurs observations qui méritent réponse.

Vous m'avez transmis par courriel du 30/11/2020, des éléments de réponses aux remarques apportées par certains services consultés sur votre projet.

Aussi vous voudrez bien me faire savoir, dans les meilleurs délais, si vous souhaitez produire un mémoire en réponse à cet avis, en reprenant les réponses déjà fournies et/ou en les complétant, si nécessaire.

La suite de l'instruction de votre dossier concernera, alors, l'organisation matérielle de la procédure d'enquête publique.

Dans ce cadre, je vous prie de bien vouloir vous mettre en rapport avec mon service pour préparer cette mise à l'enquête et examiner les documents à fournir.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Poitiers, le 15 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation  
La chef du S.H.U.T.

Hélène BURGAUD-TOCCHET



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet  
de centrale photovoltaïque au sol  
à Dangé-Saint-Romain (86)**

n°MRAe 2020APNA109

dossier P-2020-10156

**Localisation du projet :** Commune de Dangé-Saint-Romain (86)  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Vienne  
**En date du :** 6 octobre 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

**Préambule.**

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1er décembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

**I. Contexte**

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de mai 2020, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Dangé-Saint-Romain, au lieu-dit "Les Varennes du moulin à vent", au nord-est du département de la Vienne, à environ 10 km au nord de Chatellerault.

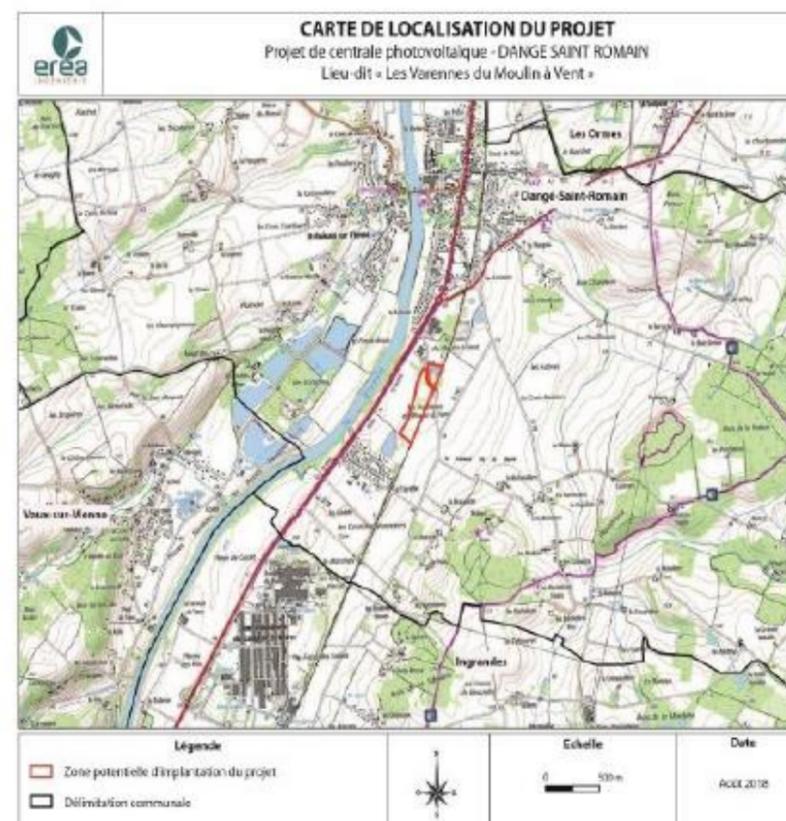


Illustration 7 - Plan de situation du projet

Localisation du projet – extrait étude d'impact page 16

Le projet s'implante sur un terrain en partie constitué d'anciennes gravières, qui a servi de stockage d'ordures ménagères jusqu'en 1981, et pour partie également de terres agricoles en jachère sur une surface concernée de 3,6 ha.

Le projet s'étend sur une surface cloturée d'environ 7,1 ha, et développe une puissance voisine de 6,5 Mega Watts crête (MWc<sup>1</sup>). La production annuelle d'électricité est estimée à 7,14 Gwh/an, soit d'après le dossier la consommation de 3 000 foyers (hors chauffage). Le projet pourrait se raccorder au poste source Colombiers situé sur la commune des Ormes à environ 7,7 km au nord.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus, de trois locaux électriques contenant les onduleurs et des transformateurs, ainsi que d'un poste de livraison et la création de clôtures de sécurité.

L'exploitation du présent projet de parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le projet nécessite une procédure de permis de construire.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la protection de la biodiversité (espèces et habitats naturels);

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

- le milieu humain et l'insertion paysagère,
- la protection contre le risque incendie,
- la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets connus.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique reprenant les points clés de l'étude d'impact.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique,

Le projet est implanté sur les alluvions de basses terrasses quaternaires de la Vienne. La topographie du site oscille entre 46 m NGF au sud-est et 56 m NGF aux extrémités nord-ouest et sud-ouest.

Historiquement, la partie centrale de la zone d'implantation potentielle du projet est une carrière de sable (alluvions de la Vienne – profondeur estimée à 6-7 m) exploitée au début du vingtième siècle pour la construction de la voie ferrée jouxtant le site à l'est.

Cette carrière a été utilisée comme décharge communale puis intercommunale avec apports d'ordures ménagères entre 1954 et 1981. Depuis 1981, la commune de Dangé-Saint-Romain utilise le site pour stocker des déchets verts et des déchets inertes. En 2009, un diagnostic a été réalisé au droit du site montrant la présence d'ordures ménagères jusqu'à 6 m de profondeur.

Les terrains concernés par le projet se trouvent au plus près à 280 m à l'est de la Vienne. Un plan d'eau est présent entre la limite sud de la zone de projet et le littoisement la Fayette. Sur le site du projet, un plan d'eau a été creusé sur la partie ouest de la zone et est entouré d'une roselière.

Concernant les risques naturels, la commune est située en zone 3 de sismicité modérée, en aléa moyen concernant le retrait et gonflement des argiles, et la zone du projet est potentiellement sujette aux débordements de nappe.

#### Milieu naturel<sup>2</sup>

Les deux ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 du Bois de la Bonde – Brandes de Corbery et du Bois Blanchard sont respectivement situées à 3,5 et à 4,4 km du projet. La ZNIEFF de type 2 Forêts de la Guerche et de la Groie, située à 1,8 km du site, concerne essentiellement des espèces avifaunistiques ;

Les inventaires sont fondés sur huit journées d'investigations réalisées entre novembre 2017 et juillet 2018.

De nombreux talus de terre se trouvent dans la partie centrale du site. Certaines parties évoluent en boisement, particulièrement dans les endroits plus fortement creusés. Dans ces espaces, de nombreuses espèces appartenant au cortège des espèces indicatrices de zones humides, ont été inventoriées. Les enjeux écologiques relatifs à la nature des habitats présents sous l'emprise du projet sont qualifiés dans le dossier de faibles à modérés au sud du projet, et de modérés à forts au nord.

Trois habitats caractéristiques de zone humide au sens de l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides sont identifiés dans le dossier pour une surface totale de 8 675 m<sup>2</sup>.

Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il conviendra de reconsidérer la qualification de modéré de l'impact du projet sur les zones humides en fonction de l'inventaire complet qui aura été réalisé.

Plusieurs espèces d'oiseaux à statut de conservation défavorable de la liste rouge des oiseaux nicheurs en Poitou-Charentes ont été recensées dans la zone d'étude : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Chardonneret élégant, la Fauvette grisette, le Tarier pâtre.

Les chiroptères présents sont caractéristiques des milieux ouverts et utilisent le site du projet pour la chasse (alimentation).

La mare présente sur la zone d'implantation du projet est favorable à la reproduction des amphibiens (la

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>  
<sup>3</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Grenouille verte et le Crapaud commun). Les talus qui bordent cette mare et les prairies alentours constituent des habitats favorables durant leur phase terrestre. L'analyse de la fonctionnalité du site en ce qui concerne les amphibiens au regard de la présence des zones humides n'apparaît pas dans le dossier.

La MRAe considère que l'analyse des fonctionnalités du site pour les amphibiens devrait être menée. L'étude de l'impact du chantier devrait conduire à des mesures permettant d'éviter et de réduire les impacts de la phase travaux.

Le projet se situe sur un ensemble de pelouses sèches calcicoles, disjointes géographiquement, mais entretenant des relations fonctionnelles entre elles, appelées pas japonais. Ces pas japonais, identifiés dans le schéma de cohérence écologique de l'ex-région Poitou-Charente, sont susceptibles d'être altérés par l'effet d'ombrage du projet. Les effets de l'ensoleillement, du taux d'humidité et de la répartition des pluies après ruissellement sur les panneaux ne sont pas évalués, alors qu'ils peuvent conduire à la disparition de ces pas japonais.

La MRAe recommande fortement d'évaluer l'impact du projet sur les pas japonais et d'adapter le projet en conséquence par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation permettant de limiter son impact.



Cartographie du plan de masse et des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 143

#### Paysage

Le territoire d'accueil se caractérise par un paysage généreux, à la structure homogène, qui occasionne de belles vues lointaines. Il compte deux unités paysagères, la vallée de la Vienne et la Région du Tuffeau.

Le versant de la rive droite est couronné par le bois de Piolant, qui constitue une limite visuelle.

La plaine alluviale est formée d'un sol sablonneux où des carrières et des espaces humides composés de plans d'eau et de végétation rivulaire campent le paysage.

Le chemin rural des Varennes du Moulin à vent permet l'accès à la partie sud de l'emprise du parc photovoltaïque, et la voie communale n°7 du Carroi de la Barre à la Tuilerie dessert la partie nord de l'emprise.

En termes d'urbanisme, le site d'implantation du projet est actuellement situé en zone AUah du PLU de la

commune. Une révision de ce PLU est prévue, classant la zone en secteur naturel N autorisant les parcs photovoltaïques au sol.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (calendrier préférentiel de travaux, stockage des produits polluants, bacs de rétention, gestion des déchets), et en phase d'exploitation (épandage de produits phytosanitaires proscrit, nettoyage des panneaux à l'eau claire sans détergent, bacs de rétentions au niveau des postes), de nature à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Le projet conserve 400 ml de haies sur les 490 ml inventoriés, qui seront exclusivement entretenues entre le mois de septembre et le mois de novembre. Le projet permet également de conserver le boisement présent au nord de la zone d'étude. Une partie de la zone de projet est dépourvue de toute végétation. Des plantations y seront réalisées, en quinconce, sur un linéaire d'environ 312 ml.

Pour les travaux de terrassement et de défrichement, le dossier préconise d'intervenir à partir du mois de septembre lorsque les nichées sont arrivées à leur terme, que les jeunes oiseaux sont volants et lorsque les chiroptères ont terminé leur mise bas et l'élevage des jeunes. À cette période les reptiles sont relativement actifs et peuvent ainsi fuir momentanément la zone de travaux. Ces travaux peuvent se dérouler jusqu'à la fin du mois de février, avant le retour des oiseaux migrateurs et le début de la période de reproduction.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de pondoires et d'abris favorables à l'herpétofaune<sup>4</sup> composés de tas de pierres qui seront issus des travaux de terrassement, disposés en lisière de haie afin d'optimiser leur efficacité.

**La mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes est attendu, ainsi qu'une confirmation de l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.**

Le projet photovoltaïque est à l'origine d'un impact paysager présenté comme faible à moyen, à l'exception de la prise de vue située à l'approche du site sur la voie qui relie la RD910 à la RD161, qualifié de fort à moyen.

L'habitation la plus proche est située à environ 250 m au sud de la zone d'implantation. Des simulations paysagères du projet ont été réalisées à partir de photomontages en quatre points représentatifs, et la visibilité du projet dans son environnement a été évaluée depuis l'extérieur du site dans un rayon de un kilomètre.

La MRAE relève que le dossier ne conclut pas sur ce thème par des mesures précises permettant de réduire les impacts visuels du projet et soigner les abords du site. Un renforcement ou une prolongation la haie spontanée existante par des plantations d'essences locales est évoquée. **Des précisions sur ce thème sont attendues.**

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude se limite à mentionner, sans détails, qu'une citerne de 120 m<sup>3</sup> sera installée, ainsi qu'une piste circulaire de trois mètres de largeur minimum.

**La MRAE considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs suffisamment précis et opérationnels.**

### **II.4 Justifications et présentation du projet**

L'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles le site du projet a été retenu. Trois variantes du projet sont étudiées sur le même site d'accueil.

**La MRAE considère que l'étape de recherche de sites alternatifs de moindre impact manque, et rend incomplète l'évaluation environnementale du projet.**

**La MRAE relève également que le choix du site soulève une interrogation quant à la présence potentielle de biogaz lié au stockage d'ordures ménagères sur ce site avant 1981, et recommande que la question de la compatibilité du projet dans ce contexte soit vérifiée.**

### **II.5 Analyse des effets cumulés du projet**

Les projets dans l'aire étude rapprochée susceptibles d'avoir des effets cumulés sont identifiés, dont la centrale photovoltaïque des « Grandes Varennes » déjà en service, située à environ 800 m au sud, ainsi qu'un autre projet photovoltaïque sur la commune d'Antran située à une dizaine de kilomètres.

Le raccordement au réseau de distribution de l'électricité est simplement évoqué à ce stade, et les

4 Herpétofaune : faune constituée par les amphibiens et les reptiles

conditions de distribution et d'accueil de l'énergie produite, tant de la centrale que des autres projets, ne figurent pas dans le dossier.

L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables du fonctionnement du projet.

**Les absences d'analyse du raccordement au réseau du projet et de ses effets cumulés avec d'autres projets ne permettent pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans l'étude présentée sur ce thème.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,5 MWc sur une surface totale de 7,1 hectares sur la commune de Dangé-Saint-Romain dans le département de la Vienne participe aux objectifs nationaux de développement de la production d'énergie renouvelable.

Le choix du site soulève une interrogation sur la compatibilité du projet avec la présence potentielle de biogaz lié au stockage passé d'ordures ménagères.

L'inventaire des zones humides doit être actualisé. La présence de pelouses sèches calcicoles sur l'emprise du projet, appelées pas japonais, nécessite d'être évaluée et doit conduire à des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

Les mesures de prévention et de lutte contre le risque incendie, insuffisamment détaillées, doivent être précisées et justifiées.

L'étude est insuffisante sur la question du raccordement au réseau électrique des installations connues et à venir sur le secteur.

La MRAE considère, au vu du dossier présenté, que le niveau de prise en compte de l'environnement par le porteur de projet doit être conforté et mieux démontré.

La MRAE fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux,

Bernadette  
Signature  
numérique de  
Bernadette  
MILHERES  
bernadette.milheres  
Date : 2020.12.01  
14:11:35 +01'00'

### 3. REPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE NOUVELLE AQUITAINE DU 06/10/2020

**Remarque 1 :**

**Extrait** Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il conviendra de reconsidérer la qualification de modéré de l'impact du projet sur les zones humides en fonction de l'inventaire complet qui aura été réalisé.

En page 65 de l'étude d'impact, dans le chapitre 3.3.2.4 Les zones humides, il est bien indiqué que la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, qui vient de paraître au Journal Officiel « Lois et Décrets » (26/07/2019), reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique. Une zone humide pourra ainsi être déterminée par son critère floristique ou pédologique.

L'illustration 65, reprise ci-après reprend les données et critères ayant permis de déterminer les zones humides.

Dangé-Saint-Romain		
Pré localisation de zones humides (Données bibliographiques)	Données	Milieus potentiellement humides de la France Métropolitaine*
	Résultats	Probabilité de présence de zone humide assez forte et forte
Délimitation des zones humides réglementaires**	Critères pédologiques	Sondages pédologiques
		11 sondages pédologiques   9 sondages négatifs pour l'hydromorphie 2 sondages positifs pour l'hydromorphie
	Critères Végétation	Flore caractéristique de zones humides
		Présence de plusieurs espèces caractéristiques des zones humides
		Habitats caractéristiques de zones humides
		Présence de 3 habitats caractéristiques des zones humides (C3.21 ; F9.2 ; G1.111)
Surface totale de zones humides réglementaires		8675 m <sup>2</sup>

Illustration 1 : Données, critères et résultats des délimitations de zone humide réglementaire (Source : ADEV Environnement)

Sur le projet de Dangé-Saint-Romain, 11 sondages pédologiques ont été réalisés. Sur la totalité, 2 sondages ont présenté des traces d'hydromorphies au niveau d'habitats caractéristiques des zones humides. Les 9 autres sondages n'ont pas présenté de traces d'hydromorphie.

La majorité des zones humides du projet a été identifiée par la présence de 3 habitats humides référencés dans le tableau suivant.

Code EUNIS	Code CORINE Biotopes	Dénomination
C3.21	53.11	Phragmitaies à <i>Phragmites australis</i>
F9.2	44.92	Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à <i>Salix</i>
G1.111	44.13	Saulaies à <i>Salix alba</i> médio-européennes

Illustration 2 : Liste des habitats humides présentes sur le site d'étude (Source : ADEV Environnement – 2018)

**Au regard de l'application des dispositions du code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, la caractérisation des zones humides est correcte et la qualification de l'impact des zones humides ne nécessite pas de reconsidération. L'erreur vient d'une faute de frappe concernant la date de l'arrêté qui est du 24 juillet 2019 et non du 26 juillet 2019.**

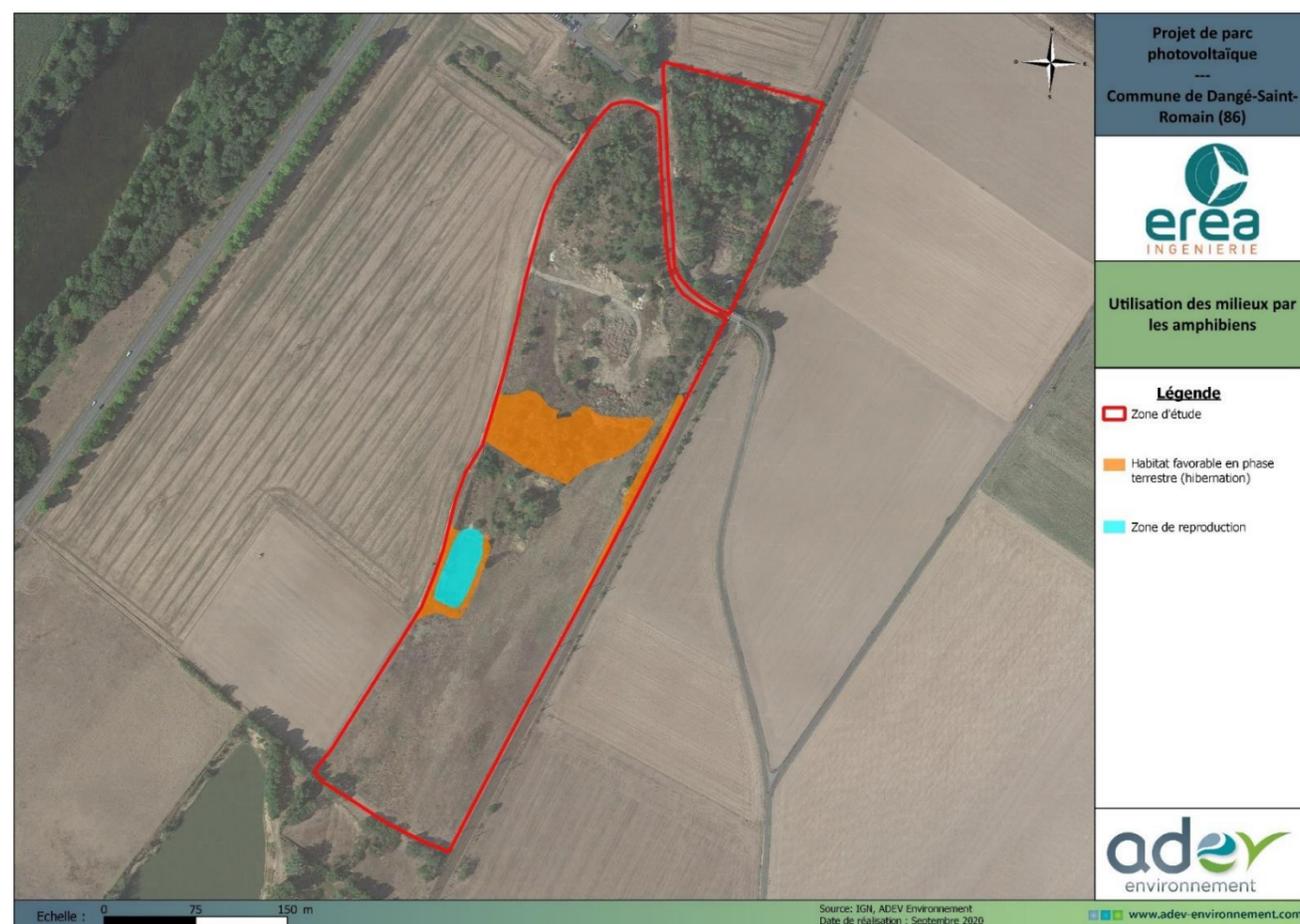
**Remarque 2 :**

**Extrait** La mare présente sur la zone d'implantation du projet est favorable à la reproduction des amphibiens (la Grenouille verte et le Crapaud commun). Les talus qui bordent cette mare et les prairies alentours constituent des habitats favorables durant leur phase terrestre. **L'analyse de la fonctionnalité du site en ce qui concerne les amphibiens au regard de la présence des zones humides n'apparaît pas dans le dossier.**

**La MRAe considère que l'analyse des fonctionnalités du site pour les amphibiens devrait être menée. L'étude de l'impact du chantier devrait conduire à des mesures permettant d'éviter et de réduire les impacts de la phase travaux.**

Pour ce groupe, seule la mare au sud est fonctionnelle pour la reproduction. Le Crapaud commun et la Grenouille verte ont, en effet, été identifiés uniquement sur cette mare. Les mares plus au nord ne sont pas favorables pour ces espèces, car on trouve de l'eau uniquement lors des fortes pluies. L'eau n'y tient pas suffisamment longtemps pour permettre la reproduction des amphibiens. Les zones humides présentes sur la zone d'étude ne jouent aucun rôle pour la reproduction de ces espèces. En effet, on ne trouve à aucun moment de l'eau libre, condition indispensable pour la reproduction des amphibiens. Les boisements et les haies à proximité immédiates du lieu de reproduction des amphibiens jouent un rôle lors de la phase terrestre de ces espèces. En effet, ils sont susceptibles d'être utilisés en hiver durant

l'hivernation des amphibiens. La proximité de la mare avec l'étang au sud de la zone d'étude permet à ces deux milieux d'être connectés et donc de faciliter la dispersion des individus.



Carte 1 : Utilisation des milieux par les amphibiens

- Impact sur les amphibiens en phase chantier :

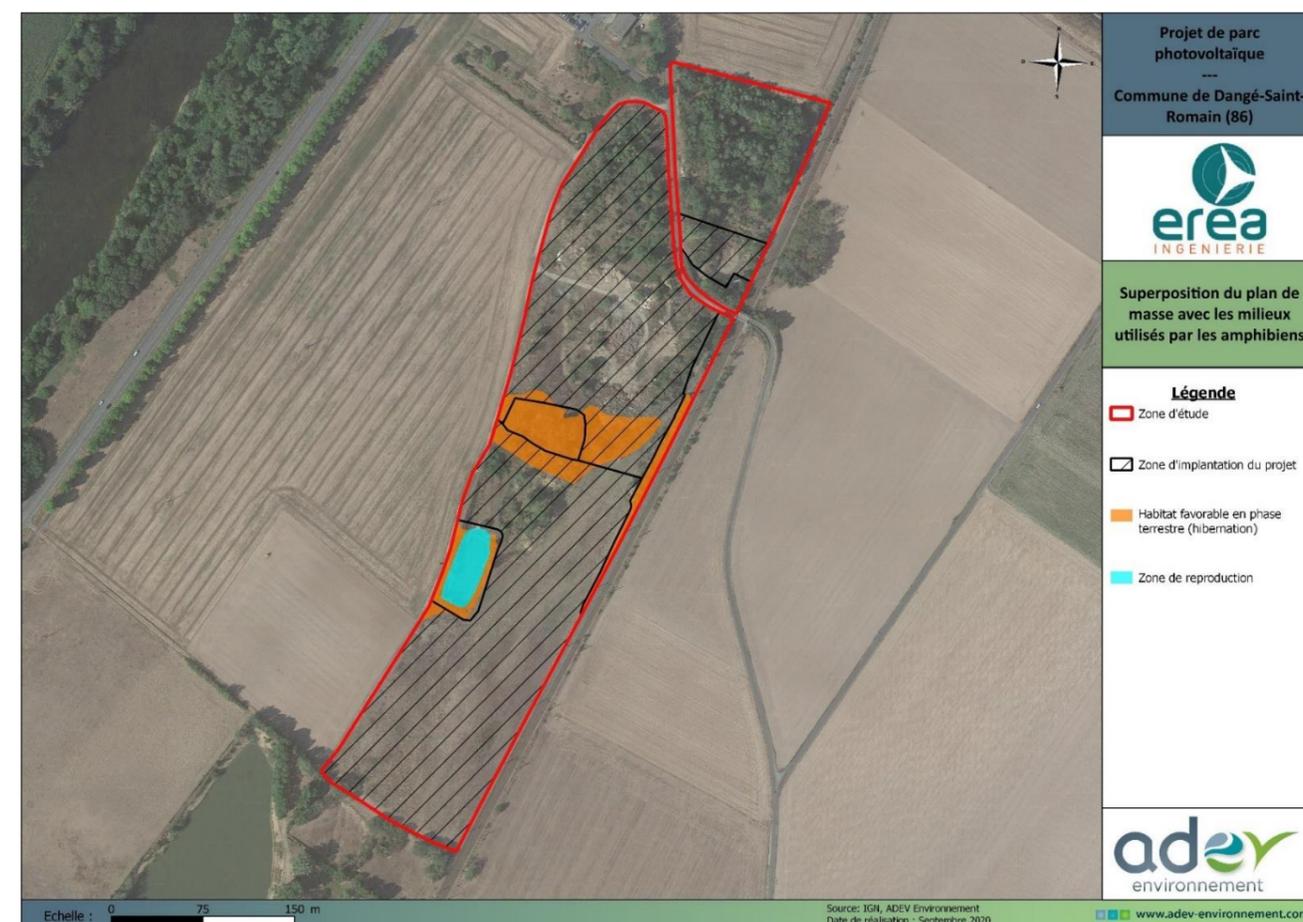
Le projet permet de conserver l'ensemble des milieux de reproduction (mare) et une partie des milieux terrestres (haies). Il existe un risque de destruction des individus qui reste néanmoins modéré. En effet, les populations sont relativement faibles avec l'observation de 10 Grenouilles vertes et seulement un Crapaud commun. Ce risque est également réduit par le fait que les amphibiens ont une activité nocturne alors que les travaux ont lieu en journée. Ce qui réduit de façon importante les risques de destruction directe d'individu. En journée, les amphibiens sont cachés dans les habitats terrestres au niveau des haies et du boisement. Rappelons ici que ces milieux sont évités en quasi-totalité par le projet. Le projet permet de mettre un phasage des travaux afin d'éviter les périodes de forte sensibilité des amphibiens, notamment pour le défrichage.

**Ainsi, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact résiduel sur les populations d'amphibiens en phase chantier.**

- Impact sur les amphibiens en phase exploitation :

L'impact sur les populations d'amphibiens est négligeable compte tenu du maintien du lieu de reproduction (mare) et des milieux terrestres (haies). Le projet n'est pas en mesure de remettre en cause l'état de conservation des populations locales de ces 2 espèces. Le maintien des haies et d'une partie des boisements permet de maintenir les fonctionnalités de corridors écologiques entre la mare et l'étang à l'ouest de la zone d'étude.

**Ainsi, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact résiduel sur les populations d'amphibiens en phase exploitation.**



Carte 2 : Superposition du plan de masse avec les milieux utilisés par les amphibiens

**Remarque 3 :**

**Extrait** Le projet se situe sur un ensemble de pelouses sèches calcicoles, disjointes géographiquement, mais entretenant des relations fonctionnelles entre elles, appelées pas japonais. Ces pas japonais, identifiés dans le schéma de cohérence écologique de l'ex-région Poitou-Charente, sont susceptibles d'être altérés par l'effet d'ombrage du projet. Les effets de l'ensoleillement, du taux d'humidité et de la répartition des pluies après ruissellement sur les panneaux ne sont pas évalués, alors qu'ils peuvent conduire à la disparition de ces pas japonais.

**La MRAe recommande fortement d'évaluer l'impact du projet sur les pas japonais et d'adapter le projet en conséquence par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation permettant de limiter son impact.**

Une partie de la zone d'étude se situe sur un corridor en pas japonais pour la sous-trame des pelouses sèches calcicoles. Rappelons ici que cette identification date de 2015. Il est important de noter que dans le cadre de cette étude, les inventaires menés entre 2017 et 2018 n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de pelouses sèches calcicoles sur la zone d'étude. De plus, le secteur se trouvant sur le corridor correspond actuellement à une zone de stockage de déchets utilisée entre autres par la commune ; une partie du site est également dégradée par des dépôts de déchets sauvages.

Par conséquent, actuellement, la zone d'étude n'a plus aucune fonctionnalité vis-à-vis de cette sous-trame. Au vu de la présence de déchets, de son utilisation comme stockage de déchets et l'absence de pelouses sèches, la zone d'étude ne joue plus le rôle de corridor écologique en pas japonais pour la sous-trame des pelouses sèches calcicoles.

**Au vu de ces éléments, il n'est pas nécessaire de mettre en place de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation vis-à-vis du SRCE.**

Au contraire, le projet permet d'éliminer les déchets, mais également de planter des haies. Par conséquent, le projet permet de restaurer une certaine fonctionnalité de la zone d'étude comme corridor écologique. Les milieux herbacés seront de meilleure qualité. Même si le projet entraîne une modification de l'ombrage et de la répartition des pluies, les espaces entre les panneaux photovoltaïques seront bien exposés au soleil ce qui permet de maintenir, restaurer en partie cette continuité écologique.

**Remarque 4 :**

**Extrait** La mise en place d'un protocole visant à limiter le développement et la dissémination des espèces exogènes est attendu, ainsi qu'une confirmation de l'utilisation d'espèces locales non allergisantes pour les plantations.

Suite aux remarques de la DREAL et de la DDT, la mesure de réduction suivante est ajoutée afin d'éviter l'introduction et/ou le développement d'espèces exotiques envahissantes.

<b>MNat-10</b>	<b>Réduction de l'introduction et/ou du développement d'espèces invasives en phase chantier</b>
<b>Objectifs de la mesure :</b>	Réduire l'impact potentiel des engins de chantier concernant l'introduction et/ou le développement d'espèces exotiques envahissantes
<b>Cible :</b>	EEE (Espèces Exotiques Envahissantes)
<b>Descriptif de la mesure :</b>	<p><b>Cette mesure devra être appliquée dès la phase de défrichage / décapage, afin d'éradiquer un nombre maximum d'individus et ainsi limiter leur propagation.</b></p> <p><b>Prévention</b></p> <p>Les démarches de prévention classiques consistent à empêcher ou limiter l'introduction d'EEE sur un site. Trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination des espèces exotiques envahissantes : la mise à nu de surfaces de sol, le transport de fragments de plantes par les engins de chantier, l'importation et l'exportation de terre. Dans le cas de ce projet, il est possible que les engins de chantier importent des plantes envahissantes qui viennent d'autres chantiers.</p> <p>Dans ce contexte, la mise en œuvre de mesures de prévention pour limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la zone d'étude est pertinente. Les mesures suivantes relatives à la veille et à la gestion de ces espèces sur le site affichent une efficacité supérieure dans la lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>La prise en compte des espèces exotiques envahissantes devra intervenir dès la phase de défrichage / décapage et se poursuivre tout au long de la période d'activité du site. Si une espèce invasive est observée, un certain nombre d'informations devront être relevées et consignées dans une fiche de saisie. Les principales informations à recueillir sont : date, nom de l'espèce, stade phénologique, abondance, localisation.</p> <p><b>Suivi</b></p> <p>Une prospection annuelle sera réalisée dans la zone du projet pour rechercher les plantes invasives susceptibles de se développer. Les espèces à rechercher en priorité sont la Renouée du Japon, l'Arbre à papillons, le Raisin d'Amérique, l'Ambroisie à feuilles d'armoise et la Vergerette du Canada...</p> <p>Un suivi sera donc réalisé durant les 5 années qui suivent le début du chantier. Ce suivi va permettre de contrôler l'efficacité des mesures de gestion avant la phase chantier. Le suivi devra être réalisé entre avril et juin ce qui permet, le cas échéant, d'intervenir avant la période de fructification si des espèces sont identifiées.</p> <p><b>En cas de découverte de stations de plantes invasives autres que celles inventoriées durant les phases d'inventaire, des mesures d'éradication adaptées seront rapidement prises (dans l'année suivant la découverte) pour enrayer la prolifération de l'espèce en question avant que les surfaces impactées ne soient trop importantes.</b></p>

**Gestion des  
EEE propres  
au site  
d'étude**

Sur la zone d'étude, ancienne zone de stockage d'ordures ménagères, une espèce invasive a été identifiée : **le Robinier faux-acacia**. Il a été localisé en bordure de boisements humides au nord de la zone entre autres. La présence de cette espèce conduit à des forêts très pauvres en espèces et dominées par une flore banale.

Cette espèce est considérée comme « **espèce exotique à surveiller** » : Espèce exotique ne présentant actuellement pas de caractère envahissant dans le territoire considéré mais dont la possibilité qu'elle le devienne n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment de son caractère envahissant dans d'autres régions.



Robinier faux-acacia (Source : ADEV)

Cette espèce, plutôt implantée sur le site pourrait se développer par la suite sur les surfaces remaniées. Il est également possible, au vu du caractère perturbé de la zone, que d'autres EEE s'implantent durant la phase chantier : Arbre à papillons, Raisin d'Amérique, Vergerette du Canada etc. En outre, les opérations de chantier sont susceptibles de favoriser leurs développements sur le site, car elles s'implantent aisément sur des sols perturbés lors de travaux d'aménagement. Afin de limiter ce phénomène, ces espèces feront l'objet dans le cadre du suivi environnemental du chantier d'un diagnostic précis avant le démarrage des travaux et d'un suivi dans le temps. En fonction du caractère plus ou moins agressif des espèces invasives et des résultats des techniques de contrôle et d'éradication, l'orientation proposée suggère :

De limiter la progression des espèces très vigoureuses sur lesquelles les actions d'éradication sont peu probantes ;

D'éradiquer les espèces moins vigoureuses ou pour lesquelles les actions d'éradication sont efficaces.

**Pour le Robinier faux-acacia**, seule EEE présente sur site, la méthode d'éradication est la suivante :

- Écorçage des sujets âgés ;
- Arrachage des jeunes plants (avec racines).

	Il n'existe aucune période spécifique pour l'intervention même si les périodes favorables notamment pour l'identification se trouvent durant le printemps et l'été.
<b>Coût estimatif :</b>	<b>Avant les travaux :</b> 1 sortie avant le début des travaux pour localiser exactement les plants à éradiquer soit 600 €HT ; <b>Suivi des EEE :</b> 1 sortie par an pendant 5 ans soit pour 5 sorties environ 2 500 €HT
<b>Maître d'œuvre potentiel</b>	Département, Collectivité territoriale, associations locales...

Plantation des haies :

La mesure compensatoire de plantation des haies en page 187 de l'étude d'impact privilégie les espèces dites « indigènes » originaires d'Europe. Aucune des espèces listées n'est invasive ou à caractère envahissante.

Les substances allergisantes des arbres sont leur pollen propre. Les pollens les plus allergisants sont ceux des bétulacées (bouleau, aulne, noisetier), de certains conifères, des platanes de manière générale, des oléacées (frêne, olivier, troène), du charme et des chênes.

Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Erables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cades	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévriers		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûriers à papier*	Moracées	Fort
Mûriers blancs*		Faible/Négligeable

Frênes*	Oléacées	Fort
Oliviers		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
Ifs*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

\* plusieurs espèces

\*\* le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenues dans les bourres provenant des la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

Illustration 3 : Tableau de comparaison des arbres selon leur potentiel allergisant (Source : Réseau National de Surveillance Aérobiologique)

Si le porteur de projet ne souhaite pas d'espèces à pollen allergisant, il devra soit :

- Réaliser la plantation des haies durant la période où le pollen n'est pas présent donc avant janvier ;
- Retirer les espèces à pollen allergisants de la liste : Noisetier, Troène, Chêne, Frêne entre autres.

**Cependant, il semble intéressant de noter que les choix réalisés par le porteur de projet dans le cadre de la plantation de haies, se sont tournés vers l'utilisation d'espèces locales, communes et typiques des haies et des mesures de compensation dédiées de manière générale.**

**La plantation pourra en effet être réalisée lorsque le pollen est moins présent, pour diminuer le pouvoir allergisant des espèces. Cela permettra également de choisir une plus large sélection d'espèces et donc une diversité plus importante pour les haies en devenir.**

#### **Remarque 5 :**

##### **Extrait**

L'habitation la plus proche est située à environ 250 m au sud de la zone d'implantation. Des simulations paysagères du projet ont été réalisées à partir de photomontages en quatre points représentatifs, et la visibilité du projet dans son environnement a été évaluée depuis l'extérieur du site dans un rayon de un kilomètre.

La MRAe relève que le dossier ne conclut pas sur ce thème par des mesures précises permettant de réduire les impacts visuels du projet et soigner les abords du site. Un renforcement ou une prolongation la haie spontanée existante par des plantations d'essences locales est évoquée. **Des précisions sur ce thème sont attendues.**

Le projet prévoit de conserver une partie de la végétation existante et de la prolonger sur tout le linéaire orienté à l'est, parallèlement à la voie ferrée.

Ce parti pris est justifié du fait que :

- Les habitations les plus proches ne permettent pas suffisamment de recul pour appréhender le site dans son contexte global. En outre, la végétation existante qui sépare le site de projet de la résidence La Fayette est suffisamment occultante pour ne pas nécessiter de plantations supplémentaires au sud et au sud-ouest ;
- La plaine alluviale est actuellement vouée à une activité industrielle et commerciale. A ce titre, le projet de parc photovoltaïque a pleinement sa place. L'enjeu quant à l'intégration du site de projet dans ce contexte n'est pas d'occulter de façon hermétique le parc photovoltaïque, au contraire il peut participer à l'identité de ce paysage anthropisé, mais de ne pas brouiller davantage la lecture de la vallée. Aussi, l'orientation et la forme oblongue du site de projet respectent la structure biophysique induite par la vallée.
- Alors que la plaine alluviale est fortement occupée par des zones d'activités industrielles et commerciales, le paysage du versant est composé d'un coteau aux dimensions plus pittoresques qu'il s'agit de préserver. Il abrite des habitations isolées, plus petites et traditionnelles autour du bois de Piolant. Certaines d'entre elles peuvent avoir des vues plongeantes sur le paysage de la vallée et sur la zone de projet. Les plantations prévues dans le projet ont pour but de préserver ces habitations d'une covisibilité avec le projet.
- La voie ferrée de la ligne de Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean qu'empruntent des trains régionaux TER Nouvelle-Aquitaine constitue également un axe fort de la vallée. Vue depuis le versant est, la voie ferrée « justifie » la présence soudaine d'une végétation pionnière. Cette masse boisée se fond avec la ripisylve de la Vienne et participe du paysage de la vallée. En outre, le remblai de la voie ferrée constitue un masque de plus dans le sens de la vallée.



Carte 3 : Localisation des zones végétalisées séparant la résidence de La Fayette du projet de parc photovoltaïque

Des plantations sont proposées en prolongement de la haie existante le long de la voie ferrée. Il s'agit de préserver les vues en direction de la vallée depuis le coteau coiffé du bois de Piolant, plus pittoresque. Ces plantations se mêleront aux différentes masses de la végétation de la plaine alluviale.

Il s'agit d'envisager des plantations d'essences locales, étagées et diversifiées, adaptées au sol sableux et inspirées de la végétation rivulaire.

Les plantations doivent avoir un aspect naturel, elles doivent assurer une certaine opacité, mais ne doivent pas pour autant être hermétiques et masquer l'intégralité du projet, la haie ne faisant pas partie des éléments identitaires du paysage du site.

Les plantations y seront réalisées en quinconce. Il s'agit de conserver l'aspect naturel de la haie, avec un paillage organique.

Il est recommandé prioritairement :

- pour la strate arbustive champêtre : Aubépine, Noisetier, charme, Viorne lantane, Viorne obier, cornus sanguinea.
- pour la strate arborescente : poirier commun, pommier sauvage, prunier sauvage, Sorbus torminalis, sorbus domestica L., érable champêtre, frêne, chêne, charme commun.

Idéalement on mélangera 4 à 8 essences différentes dans une haie. À noter que le hêtre et le charme sont à feuillage marcescent c'est-à-dire qu'ils gardent leurs feuilles sèches tard dans l'hiver, permettant de masquer le vis-à-vis.

La période idéale de plantation s'étend de novembre à mi-mars, c'est-à-dire avant la reprise de végétation. Il est impératif de planter en dehors des périodes de gel.

Il n'est pas prévu de plantations côté ouest :

- Il ne s'agit pas d'occulter le parc photovoltaïque, celui-ci participant au paysage anthropisé de la vallée ;
- Le site de projet épouse les formes d'un espace résiduel. De forme oblongue, il se définit par l'orientation de la vallée et la présence d'axes viaire et ferroviaire. Depuis la RD910, le site de projet est visuellement circonscrit par la présence du talus de la ligne ferroviaire en second plan et absorbé par le coteau boisé en arrière-plan. Cette double assise visuelle liée à la structure biophysique de la vallée permettra d'intégrer les panneaux solaires en premier plan sans les dissimuler par des plantations. Les tables photovoltaïques formeront un aplat de couleur grise, générant une entité visuelle linéaire homogène, élément des différentes strates du paysage. Ci-dessous un schéma de principe qui illustre le fait que le projet sera absorbé par l'arrière-plan :



Carte 4 : Schéma de principe illustrant les effets de l'arrière-plan

**Remarque 6 :****Extrait**

La MRAe considère que le dossier n'apporte pas à un niveau suffisant les éléments d'analyse du risque incendie et de sa prise en compte par la définition de moyens préventifs et curatifs suffisamment précis et opérationnels.

Dans le cadre des pré-consultations autour du développement du projet de centrale photovoltaïque, le SDIS 86 a été consulté le 20 mars 2018. Suite à leur retour écrit, un entretien téléphonique avec le lieutenant Labrousse le 30 octobre 2019 a permis de préciser les mesures incendies à mettre en place dans le cadre du projet.

Sur le projet de Dangé-Saint-Romain, les mesures suivantes de protection pour les incendies ont été intégrées au projet :

- Implantation d'une bache incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'entrée du site principal,
- Création d'un chemin d'exploitation d'une largeur de 3 mètre permettant de faire le tour de la centrale photovoltaïque et d'atteindre l'ensemble des locaux (poste de livraison, transformateur, onduleurs...) Ce chemin encercle le site et forme un huit évitant aux véhicules toutes manœuvres pour ressortir du site,
- Mise en place d'une télésurveillance du site grâce à des caméras (système de vidéo surveillance qui permettra d'une part la surveillance du fonctionnement de la centrale et d'autre part de prévenir les éventuels départs d'incendie),
- Entretien du site de sorte à limiter les risques de feux de broussailles de manière mécanique ou pastorale,
- Enfouissement des câbles d'alimentation,
- Isolation du poste de livraison et des locaux onduleurs par des parois coupe-feu de degré 2 heures,
- Mise sous rétention des postes transformateurs,
- Installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure sera visible et identifiée par la mention "coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension" en lettres blanches sur fond rouge,
- Installation dans les locaux onduleurs et le poste de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques,
- Affichage en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

Echange sur les recommandations transmises par courrier du SDIS 86 pour nos 3 projets dans la Vienne :

Une voie d'accès au site d'une largeur de 5 mètres, sera réalisée, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres. → Il ne faut pas prendre en compte la deuxième partie concernant le débroussaillage sur 10m, il est seulement important d'avoir une voie d'accès au site d'une largeur de 5m.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des voies de circulation pénétrantes à l'intérieur du site. Il est néanmoins important de pouvoir accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques).

Le chemin d'exploitation aura une largeur de 3 mètres, avec un rayon intérieur minimal de 11 mètres dans les virages. Une surlargeur n'est pas obligatoire. Ces informations n'ont rien de contraignant et sont prescrites à titre pratique, pour permettre la circulation des engins incendies ou de chantiers autour du parc.

Des aires de retournement devront être prévues pour les voies en impasse mais ne sont pas nécessaires si un chemin d'exploitation contourne le parc photovoltaïque.

La dimension d'une aire de retournement est à voir avec la DDT.

Une voie périphérique externe au site permettra un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers. → Cela correspond au chemin d'exploitation de 3m de large qui contourne la centrale photovoltaïque. Il n'est pas nécessaire de prévoir une voie d'exploitation autour du site à l'extérieur de la clôture.

Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). → C'est un règlement national. Il n'est pas nécessaire de débroussailler sur 50 mètres autour de la centrale photovoltaïque. Il suffit d'entretenir au sein du parc photovoltaïque clôturé. Néanmoins, cela peut dépendre des départements comme dans le Var ou les Landes où les enjeux et les risques sont différents.

La plantation d'une haie à l'extérieur ou à l'intérieur du parc n'est pas problématique. Si une haie se situe à l'intérieur de la centrale le long de la clôture, ce n'est pas problématique si un chemin d'exploitation de 3m de large sépare la haie des panneaux photovoltaïques.

Afin de considérer le risque incendie lié essentiellement à l'environnement du site, un point d'eau incendie normalisé sera implanté à moins de 200 mètres du projet de parc photovoltaïque et des

risques à défendre. → Cela signifie qu'il faut une borne (60m3/h) ou une bâche incendie (120m3) à moins de 200m de l'entrée du parc. La distance entre la bâche incendie et le point le plus éloigné de l'entrée du parc n'a pas d'importance.

Le SDIS 86 est le département référent pour des tests sur des batteries (explosion, surchauffe...). La Vienne va accueillir la première centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur batteries. Il faut prévoir une plateforme béton qui fait deux fois la surface du conteneur maritime 40 pieds (12m de long sur 2,5m de large) qui contiendra les accumulateurs/batteries. La plateforme servira à l'exploitation et sera grillagée.

Illustration 4 : Compte-rendu de l'entretien téléphonique du 30/10/2019 avec le Lieutenant Labrousse du SDIS 86

**Remarque 7 :**

**Extrait** La MRAe considère que l'étape de recherche de sites alternatifs de moindre impact manque, et rend incomplète l'évaluation environnementale du projet.  
 La MRAe relève également que le choix du site soulève une interrogation quant à la présence potentielle de biogaz lié au stockage d'ordures ménagères sur ce site avant 1981, et recommande que la question de la compatibilité du projet dans ce contexte soit vérifiée.

Dans le cadre de sa démarche de prospection de sites favorables au développement d'un parc photovoltaïque au sol en dehors de terres agricoles, EREA INGENIERIE a ciblée les terrains suivants :

- Ancienne carrière,
- Ancienne décharge
- Zone d'activités non utilisée
- Sites dégradés (pollués, ...)

BASIAS :	BASOL :
Sites recensés : 23	Sites recensés : 0
Sites non exploitables : 23	Sites non exploitables : 0
Raison : terrain de taille insuffisante (inférieure à 1 ha)	Sites exploitables : 0
Sites exploitables : 0	
ICPE :	Carrière :
Sites recensés : 9	Sites recensés : 4
Sites non exploitables : 8	Sites non exploitables : 3
Raison : terrain de taille insuffisante (inférieure à 1 ha) et/ou site encore en activité	Raisons : Sites encore en activité ou mis en eau et populiculture
Sites exploitables : 1 faisant déjà l'objet d'un projet photovoltaïque	Sites exploitables : 1 faisant déjà l'objet d'un projet photovoltaïque

Illustration 5 : Résultats de la prospection des sites pollués

Ainsi une carrière a été identifiée mais fait déjà l'objet d'un projet photovoltaïque. Aucun autre site à optimiser n'a été répertorié pour y développer un projet de parc photovoltaïque dans le secteur d'étude.

La décharge sur laquelle le projet prend place n'est pas répertoriée sur la base de données BASOL.

La question de la présence de biogaz lié au passé de la parcelle a été posée lors d'un diagnostic individuel des décharges brutes du département de la Vienne réalisé en 2009. Le diagnostic individuel des décharges brutes du département de la Vienne (extrait page suivante) reprend l'historique de la parcelle et les conclusions du diagnostic de 2009.

Le diagnostic réalisé en 2009 au droit du site montre la présence d'ordures ménagères jusqu'à 6 m de profondeur et un potentiel de biogaz fortement réduit.

D'autre part, si le faible potentiel de gaz devait s'échapper, cela se ferait lors de la préparation du site ou du battage des pieux. Or, lors de ces étapes, aucun raccordement électrique n'est effectif, le risque apparaît donc très faible.

**Diagnostic individuel des décharges brutes  
du département de la Vienne**

**Identification :**

Commune : DANGE-SAINT-ROMAIN. Lieu dit : Varennes du Moulin à Vent.

Propriétaire : Communauté de Communes Vienne et Creuse. Statut : Public.

Zone PLU/POS : / Référence cadastrale : Section YC parcelles n°44 et 45 a et b

Date de création : 1954. Coordonnées GPS : 467,5 - 215.

**Gestion des déchets ménagers sur la commune:**

Maître d'ouvrage : Communauté de Commune de Vienne et Creuse. Fréquence de collecte: bihebdomadaire bourg, hebdomadaire écart (ordures ménagères et déchets recyclables)

Destination : CET de Saint Sauveur.

**Historique :**

Ancienne carrière de sable (alluvions de la Vienne - profondeur estimée à 6-7 m) exploitée au début du 20<sup>ème</sup> siècle pour la construction de la voie ferrée jouxtant le site à l'Est. Cette carrière a été utilisée comme décharge communale puis intercommunale avec apports d'ordures ménagères entre 1954 et 1981. Depuis 1981, seuls les déchets verts et les inertes sont apportés par les employés de la commune de Dangé-Saint-Romain. En 2009, un diagnostic a été réalisé au droit du site montrant la présence d'ordures ménagères jusqu'à 6 m de profondeur et un potentiel de biogaz fortement réduit.

**Décharge réhabilitée :** Non / Oui Année :

Maîtrise d'œuvre de la réhabilitation : Prestataire :

Nature des travaux :

Type de suivis : Commentaires

86.092 - 1 DANGE SAINT ROMAIN - Inventaire été 2010

**Remarque 8 :**

**Extrait**

Le raccordement au réseau de distribution de l'électricité est simplement évoqué à ce stade, et les conditions de distribution et d'accueil de l'énergie produite, tant de la centrale que des autres projets, ne figurent pas dans le dossier.

L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables du fonctionnement du projet.

**Les absences d'analyse du raccordement au réseau du projet et de ses effets cumulés avec d'autres projets ne permettent pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans l'étude présentée sur ce thème.**

Le raccordement de la centrale photovoltaïque pourrait se faire sur le poste source situé sur la commune des Ormes, soit directement selon les capacités du poste au moment de l'autorisation de construire, soit via un transfert de capacité de poste sources depuis des postes sources qui disposent de plusieurs MW disponibles dédiés au raccordement des projets d'énergies renouvelables.

Une autre possibilité étudiée est de se raccorder sur plusieurs antennes locales.

Des discussions sont en cours avec ENEDIS et RTE pour travailler sur le projet de convention de raccordement afin que celle-ci puisse être signée dès que possible après l'obtention du permis de construire.

Le raccordement électrique vers le poste source des Ormes aura une longueur de près de 7500 m et suivra les voies communales et départementales (D 910). La tranchée de raccordement sera creusée en bordure de route sur l'accotement sans impacter les parcelles privées voisines. Les modalités de raccordement choisies seront sans incidence significative sur le milieu naturel. Durant la phase chantier, une circulation alternée devra être mise en place plusieurs jours lors des travaux dans les bourgs de Dangé-Saint-Romain et des Ormes. Les travaux respecteront les limites imposées par la réglementation sonore en cours (puissance sonore, créneau horaire d'intervention...).

Illustration 6 : Diagnostic individuel des décharges brutes du département de la vienne (Source : Conseil Général

Vienne – ANTEA)